



## **PARTENAIRES Suisse**

### **STATUTS**

#### **Forme juridique, but et siège**

Art. 1

Sous le nom de **PARTENAIRES SUISSE** il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

Venir en aide aux enfants et à des familles défavorisées dans des régions et /ou des domaines peu assistés par les grandes organisations humanitaires, notamment en Asie, en Afrique ou en Amérique latine.

Art. 3

Le siège de l'Association est dans le canton de Vaud.

#### **Organisation**

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Membres

### Art. 6

Peuvent être membre et participer au vote en Assemblée générale toutes les personnes ou organisme qui par leur don annuel d'un montant au moins égal à la cotisation statutaire, ont manifesté leur intérêt pour la réalisation des objectifs fixés par l'art.2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

### Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;

Toute personne, de quelque nationalité qu'elle soit, résidente ou non en Suisse, pourra adhérer à *PARTENAIRES SUISSE* avec droit de vote en Assemblée Générale.

### Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de “ **justes motifs** ”.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association pour une durée de trois ans.

## Assemblée générale

### Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- élit le/la Président/e
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Art. 11

L'Assemblée générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### Art. 12

L'assemblée est présidée par le/la Président/e ou son remplaçant qui est un membre du Comité désigné.

#### Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

#### Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

#### Art. 15

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

#### Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

#### Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## Comité

#### Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 20

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés annuellement par l'Assemblée Générale. Le Comité détermine les rôles de chacun des membres. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Président-fondateur de *PARTENAIRES* est membre permanent du comité.

#### Art. 21

Pour les engagements de l'Association définis à l'Art.2, les signatures du/de la Président/e et d'un autre membre du comité sont requises.

#### Art. 22

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
-

#### Art. 23

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

#### Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

### **Organe de contrôle**

#### Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association. Il se compose de deux vérificateurs et d'un membre suppléant. Ils ne sont rééligibles par l'Assemblée générale que deux fois. Ils contrôlent et vérifient les comptes une fois par année, ou en toute occasion nécessaire, et présentent un rapport lors de l'Assemblée générale.

### **Dissolution**

#### Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans ce cas, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Ratification**

#### Art. 27 :

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 septembre 2014. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu de date :

Pour l'Association :

Line Mathez  
Présidente

Dominique Delay  
Trésorier